

Brochure n° 3303

**Convention collective nationale**

IDCC : 2148. – **TÉLÉCOMMUNICATIONS**  
**(3<sup>e</sup> édition. – Mars 2006)**

**AVENANT DU 27 MARS 2006**  
**RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES CONTRATS**  
**DE PROFESSIONNALISATION**

NOR : *ASET0650585M*

IDCC : 2148

Entre :

L'UNETEL-RST,

D'une part, et

La CFDT ;

La CGT ;

La CFTC ;

Le syndicat FO ;

La CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les signataires de l'accord du 24 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle dans la branche des télécommunications conviennent de compléter l'article 3 dudit accord en ce qui concerne la rémunération des contrats de professionnalisation.

Les dispositions suivantes sont insérées après le 6<sup>e</sup> alinéa :

« Aux seules fins de détermination de l'assiette de rémunération des contrats de professionnalisation, la rémunération mensuelle garantie des contrats de professionnalisation exprimée en pourcentage du salaire minimal conventionnel de branche, s'entend du salaire minimal conventionnel annuel de la branche en vigueur divisé par 12. »

Les entreprises de la branche ne peuvent déroger aux dispositions du présent avenant.

Les parties signataires conviennent de déposer le présent avenant et d'en demander l'extension.

Fait à Paris, le 27 mars 2006.

(Suivent les signatures.)